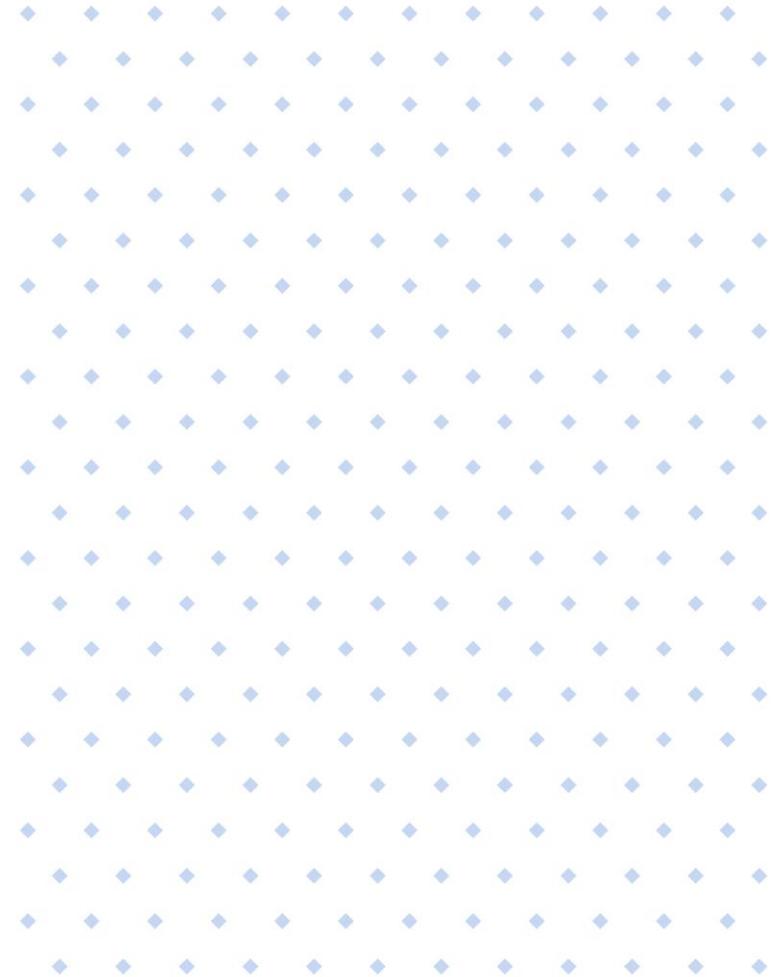


Le doute profite à l'accusé

En pratique, qu'est-ce que ça donne ?



Faits

Dans une affaire dernièrement médiatisée, NEXUS Avocats a eu l'occasion de défendre un aide-infirmier accusé par un ancien résident d'**actes d'ordre sexuels sur une personne incapable de discernement ou de résistance** dans les toilettes de l'établissement hospitalier qu'il fréquentait.

Dans le cadre de l'enquête, une **expertise de crédibilité** a été mise en œuvre. Il en est notamment ressorti que les propos du plaignant étaient **crédibles**, mais que ce dernier était **facilement influençable**, qu'il pouvait fréquemment ressentir des sentiments de persécution et qu'il avait de la peine à contextualiser et à comprendre les intentions d'autrui.



Faits

Pour sa part, l'aide-infirmier a **fermement nié** les faits qui lui étaient reprochés et a toujours clamé son innocence.

En formation à l'époque des faits reprochés, l'aide-infirmier fait état d'un **parcours professionnel sans faute**, ce qui est d'ailleurs confirmé par l'ensemble de ses employeurs, qui ont notamment loué ses compétences professionnelles et son humanité tant à l'égard des patients que de leurs proches.



Qui dit vrai, alors ?

Telle était l'interrogation présente à l'esprit de tous les intervenants au procès.

Tout l'enjeu a été de convaincre le Ministère public qu'il subsistait un **doute insurmontable** ne permettant pas de se forger une **intime conviction** de la culpabilité de l'aide-infirmier.

Ainsi, lors de l'audience de jugement, le Ministère public a renoncé à soutenir l'accusation et a proposé au Tribunal d'abandonner l'accusation. En raison du doute, le Tribunal a finalement suivi l'argumentation de l'aide-infirmier et prononcé **l'acquittement** de celui-ci.



Et la justice dans tout ça ?

Selon le code de procédure pénale, « *lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu* ».

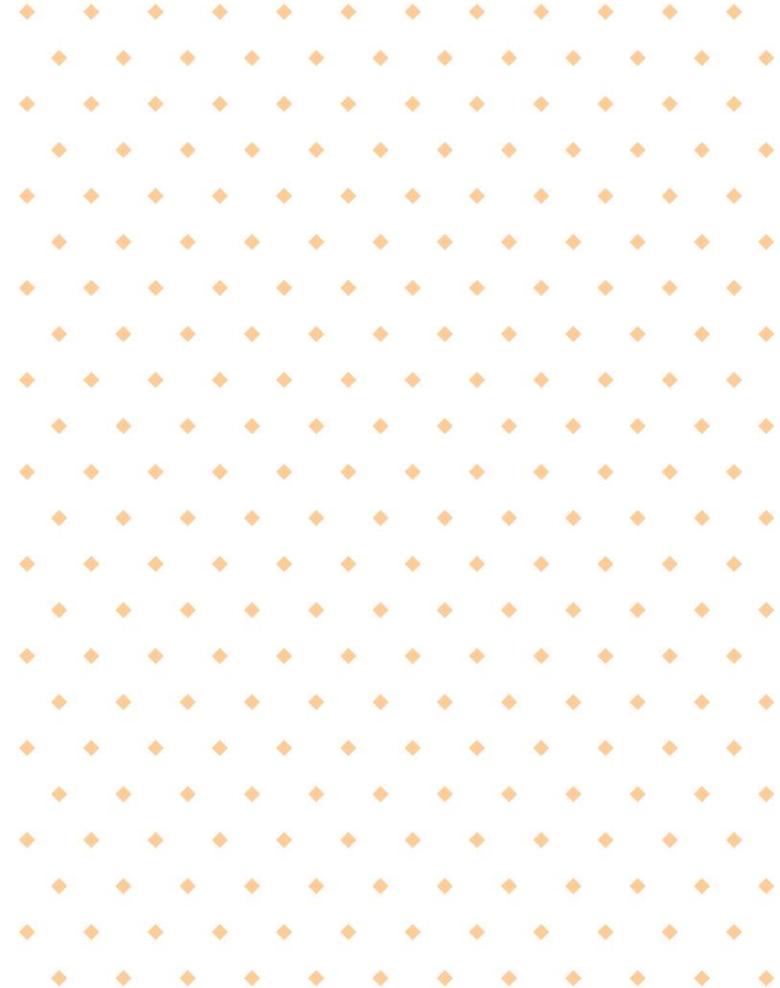
C'est la matérialisation de l'adage selon lequel « *le doute profite à l'accusé* », en latin « *in dubio pro reo* ». Le principe inverse s'applique pourtant au Ministère public, dans la phase dite d'instruction. Dans le doute, ce dernier doit donc renvoyer le prévenu en accusation devant le tribunal, sous l'adage latin « *in dubio pro durore* ».



Et la justice dans tout ça ?

C'est précisément pour cette raison que, malgré ses doutes, le Ministère public a demandé la tenue d'une audience. Pour le plaignant, cette étape est très importante, puisqu'elle lui permet d'exposer sa version des faits et de se sentir entendue par la justice.

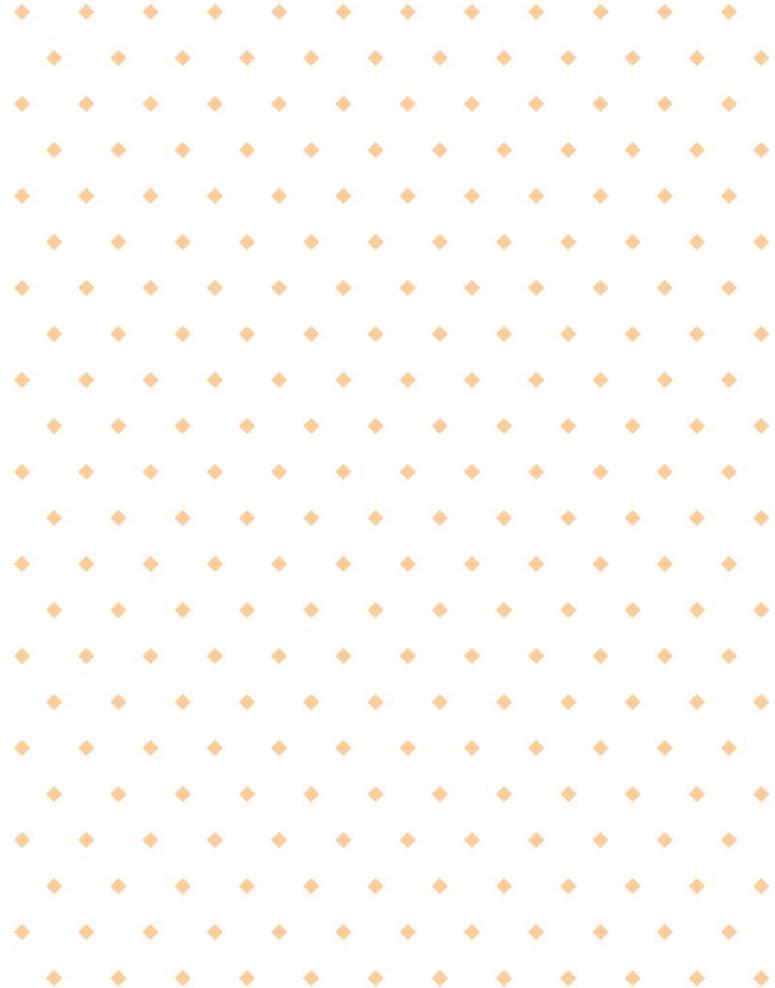
Le principe « *in dubio pro reo* », qui s'applique devant le tribunal, est central dans le système pénal, car il permet d'éviter des erreurs judiciaires, telles que la condamnation d'une personne innocente sur la base de faits qui n'ont jamais pu être prouvés de manière certaine.



Et la justice dans tout ça ?

Dans notre cas, si une condamnation avait été prononcée, elle l'aurait été sans égard aux doutes qui persistaient quant à la réalité des faits et aurait ainsi été contraire au principe de la présomption d'innocence.

Elle aurait de plus eu des conséquences catastrophiques pour la vie et la carrière de l'aide-infirmier, alors même qu'aucun élément ne plaidait en faveur de sa culpabilité, dès lors qu'aucune autre plainte similaire aux faits reprochés n'a été émise tout au long de sa carrière.



Vos contacts



Aurélie Cornamusaz

Associée

+41 21 552 48 86

ac@nexus-avocats.ch



Théo Meylan

Associé

+41 21 552 48 84

tm@nexus-avocats.ch



nexus
AVOCATS

NEXUS Avocats SA

Rue des Communaux 14
1800 Vevey

+41 21 922 21 52

contact@nexus-avocats.ch